



CHAPITRE 58

Loi de l'assurance-édition

Définitions :
« ministre »;
« éditeur »;

1. Dans la présente loi,
a) « ministre » désigne le ministre des affaires culturelles;

b) « éditeur » désigne un éditeur membre de l'Association des éditeurs canadiens et ayant sa principale place d'affaires dans la province de Québec;

« tirage »; c) « tirage » signifie le nombre d'exemplaires d'un ouvrage imprimés lors de la première impression et destinés à être mis sur le marché;

« prix coûtant »; d) « prix coûtant » signifie le coût de l'impression et de la reliure. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 1.

Engagement du gouvernement.

2. L'assurance-édition est un engagement du ministre au nom du gouvernement de la province d'acheter de l'éditeur, au prix coûtant plus 10% pour l'auteur, le nombre d'exemplaires d'un ouvrage qu'il n'a pas réussi à vendre dans un délai d'un an à compter du jour de la vente du premier exemplaire moins un nombre égal à la moitié du nombre d'exemplaires vendus dans le même délai. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 2.

Renseignements au ministre.

3. L'éditeur qui désire bénéficier de l'assurance-édition doit en informer par écrit le ministre et lui faire parvenir le manuscrit et un devis indiquant le tirage ainsi que le prix coûtant et le prix de vente au détail de chaque exemplaire. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 3.

Conseil provincial des Arts.

4. Le ministre transmet au Conseil provincial des Arts chaque manuscrit et devis reçu.

CHAPTER 58

Publishers Loss Insurance Act

1. In this Act,

(a) "Minister" means the Minister of Cultural Affairs;

(b) "publisher" means a publisher who is a member of *Association des Éditeurs Canadiens* and has his chief place of business within the Province of Quebec;

(c) "issue" means the number of copies of a work comprised in the first printing and intended for sale;

(d) "cost price" means the cost of printing and binding. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 1.

Interpretation:
"Minister;"
"publisher;"

"issue;"

2. Publishers loss insurance is an undertaking by the Minister on behalf of the government of the Province to purchase from the publisher at the cost price, plus 10% for the author, the number of copies of a work that he has not succeeded in selling within one year from the date of sale of the first copy less a number equal to one-half of the number of copies sold within the same delay. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 2.

3. A publisher wishing to obtain loss insurance must so inform the Minister in writing and send him the manuscript and a proposal stating the issue, the cost price and the retail selling price per copy. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 3.

Information to Minister.

4. The Minister shall forward to the Provincial Arts Council every manuscript and proposal received.

Provincial Arts Council

- Decision. Celui-ci décide dans chaque cas si l'assurance-édition peut être accordée et il en informe le ministre. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 4. The Council shall decide in each case if insurance may be granted and shall inform the Minister accordingly. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 4. Decision.
- Montant disponible. 5. Le montant total de l'assurance-édition qui peut être accordé au cours de chaque année financière est de cent mille dollars. Amount of insurance.
- Montant accordé. Le montant accordé pour chaque ouvrage est calculé au prix coûtant déclaré au devis pour le tirage. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 5. The amount granted for each work shall be computed at the cost price declared in the proposal for the issue. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 5. Amount for each work.
- Approbation du ministre. 6. Si le ministre approuve la décision du Conseil provincial des Arts il en informe l'éditeur par lettre recommandée. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 6. If the Minister approves the decision of the Provincial Arts Council he shall so inform the publisher by registered mail. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 6. Approval by Minister.
- Prime. 7. L'éditeur auquel l'assurance-édition est accordée doit, dans les vingt jours de la mise à la poste de la lettre du ministre l'en informant, faire parvenir à celui-ci une prime de cinquante dollars si le prix de vente au détail de l'exemplaire est inférieur à deux dollars et de cent dollars si ce prix est de deux dollars ou plus. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 7. A publisher to whom insurance is granted shall, within twenty days after the posting of the Minister's letter advising him thereof, forward to the Minister a premium of fifty dollars if the retail selling price per copy is less than two dollars and of one hundred dollars if such price is two dollars or more. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 7. Premium.
- Réclamation de l'éditeur. 8. L'éditeur qui a payé la prime et veut bénéficier de l'assurance-édition doit, dans un délai de six mois à compter du jour anniversaire de la vente du premier exemplaire, transmettre au ministre une réclamation sous serment indiquant: Claim.
- a) le tirage effectué;
 - b) le prix coûtant réel;
 - c) le nombre d'exemplaires invendus;
 - d) le nombre d'exemplaires offerts au ministre.
- Facture. Cette réclamation doit être accompagnée de la facture de l'imprimeur et du relieur. Such claim must be accompanied by the invoices of the printer and of the binder. Invoices.
- Vérification. L'éditeur doit permettre aux représentants du ministre et de l'auditeur de la province de vérifier tous les faits relatifs à la réclamation et leur donner accès à ses registres et pièces comptables ainsi qu'à ses magasins ou entrepôts. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 8. The publisher must allow the representatives of the Minister and of the Provincial Auditor to verify all the facts relating to the claim and give them access to his books and accounts and his stores or warehouses. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 8. Verification.
- Base pour acceptation de réclamation. 9. La réclamation d'un éditeur n'est acceptée par le ministre que sur la base du tirage effectué et du prix coûtant réel sans cependant dépasser pour l'un et The claim of a publisher shall not be accepted by the Minister except on the basis of the issue printed and the actual cost price, neither of which, how- Basis of acceptance of claim.

l'autre le chiffre indiqué au devis. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 9.

ever, shall exceed the figure shown on the proposal. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 9.

Livraison des exemplaires.

10. L'éditeur doit livrer à ses frais les exemplaires acquis par le ministre à l'endroit dans la province indiqué par ce dernier. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 10.

10. The publisher must deliver at his own expense the copies acquired by the Minister to the place in the Province indicated by the latter. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 10. Delivery of copies.

Exemplaires gratuits.

11. Le ministre peut céder à titre gratuit des exemplaires à des ministères ou organismes du gouvernement de la province, à des institutions d'enseignement, à des bibliothèques publiques ou à des organismes d'ordre culturel sans but lucratif.

11. The Minister may give copies free of charge to departments or agencies of the government of the province, educational establishments, public libraries or establishments of a cultural nature without pecuniary gain. Free copies.

Vente.

Il peut aussi en vendre à toute autre personne au prix de détail mentionné au devis.

He may also sell copies to any other person at the retail price mentioned in the proposal. Sale.

Rabais.

Si cette vente est faite à un libraire, il peut néanmoins accorder une remise égale à l'escompte usuel du commerce. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 11.

If such sale is made to a bookseller, he may nevertheless grant a rebate equal to the usual trade discount. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 11. Rebate.

Perte du bénéfice.

12. L'éditeur qui n'a pas accompli un acte prescrit par la présente loi dans le délai prévu perd le droit au bénéfice de l'assurance-édition.

12. A publisher who has failed to comply with a requirement of this act within the prescribed delay shall forfeit the right to avail himself of the insurance. Forfeiture of right.

Pouvoir du ministre.

Le ministre peut cependant, pour une raison qu'il juge valable, lui permettre d'en bénéficier en totalité ou en partie. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 12.

The Minister, however, for any reason that he deems sufficient, may permit him to benefit thereby in whole or in part. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 12. Power of Minister.

Peines pour fraude.

13. L'éditeur qui fait une fausse déclaration dans le devis ou qui refuse de vendre un exemplaire au prix de détail mentionné dans le devis ou qui de quelque façon que ce soit fraude ou tente de frauder dans le but de retirer un bénéfice de l'assurance-édition perd tous les droits que la présente loi lui confère et est de plus passible d'une amende de deux cents à cinq cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou de ces deux peines à la fois. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 13.

13. A publisher who makes a false declaration in the proposal or refuses to sell a copy at the retail price mentioned therein or in any manner commits or attempts to commit any fraud in order to derive a benefit from publishers loss insurance shall forfeit all his rights under this act and in addition shall be liable to a fine of two hundred to five hundred dollars or to imprisonment for not more than six months or to both such penalties at the same time. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 13. Penalty for fraud.

Procédure.

14. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).

14. The penalties provided by this act shall be imposed on summary proceeding under the Summary Convictions Act (Chap. 35). Pro- cedure.

Idem.

La deuxième partie de la dite loi s'applique aux dites poursuites.

Part II of the said act shall apply to the said proceedings. Idem.

Autorisation du ministre.

Une poursuite pénale en vertu de la présente loi ne peut être intentée qu'avec

Penal proceedings under this act shall not be brought except with the author- Author- ization of Minister.

l'autorisation du ministre. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 14. ization of the Minister. 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 14.

Règle-
ments.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tous les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

15. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulations he deems necessary for the application of this act. <sup>Regula-
tions.</sup>

Publica-
tion.

Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. Ils entrent en vigueur à compter de la date de cette publication ou de la date ultérieure fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. 10-11 Eliz. II, c. 14, a. 16.

Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*. They shall come into force on the date of such publication or on such later date as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council. <sup>Publica-
tion.</sup> 10-11 Eliz. II, c. 14, s. 16.